

**Direction des Routes, des Infrastructures
et des Mobilités**
Pôle Exploitation / Service Gestion du Trafic

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2026-CeA67-027_A

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur le réseau routier départemental, hors agglomération**

RD 1059 et 559 – Renforcement de la chaussée

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2026-029-DAJ du 30 mars 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités.

Vu le code de la voirie routière et le code rural,

Vu l'avis favorable du Préfet du Bas-Rhin en date du 10 avril 2026,

Vu l'arrêté du Président de la CeA n°2026-CeA67-027 en date du 10/04/2026,

CONSIDÉRANT que les fortes chaleurs et la densité du trafic nécessitent de décaler d'une heure les horaires d'interventions de nuit des entreprises en charge des travaux afin de permettre une meilleure fluidité du trafic et le refroidissement des enrobés ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Collectivité Européenne d'Alsace et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est indispensable ;

A R R E T E

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté du Président de la CeA n°2026-CeA67-027 en date du 10/04/2026 sont abrogées

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier départemental dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.
Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	D1059 et D559	
PR + SENS	Giratoire D1059/D559 entre CHATENOIS et SELESTAT	
NATURE DES TRAVAUX	Renforcement de la chaussée.	
PERIODE GLOBALE	Du mercredi 1^{er} au vendredi 3 juillet 2026	
SYSTEME D'EXPLOITATION	<ul style="list-style-type: none"> • D559 : Fermeture de la route dans les 2 sens, déviations. • D1059 : Basculement de la circulation sur la chaussée de sens opposé • Alternat par feux. 	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et maintenance</u> Collectivité européenne d'Alsace. Service Autoroutier. Centre Autoroutier d'Ebersheim.	<u>Surveillance</u> Collectivité européenne d'Alsace. Service Autoroutier. Centre Autoroutier d'Ebersheim.

Article 3

Les travaux sont réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
<u>Phase 1</u> Du mercredi 1 ^{er} juillet à 19h00 au jeudi 2 juillet 2026 à 6h00.	RD 1059 et 559 Entre Chatenois et Sélestat.	Route barrée La D559 est barrée de part et d'autre du giratoire avec la D1059. Les véhicules circulant sur la D1059 ne peuvent pas accéder à la D559. Les véhicules circulant sur la D559 ne peuvent pas accéder à la D1059. Des déviations sont mises en place par les D1059, 559, 83 et 424. Basculement Sur la D1059, la circulation de sens A 35 vers St Dié est basculée sur la chaussée de sens opposé en mode 1+1 et 0 du PR 17+180 au PR 17+490. La vitesse est limitée à 50 km/h entre les 2 basculements.

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
		<p>Alternat</p> <p>Sur la D1059, dans la zone sous circulation bidirectionnelle, un alternat par feux règle le passage au droit du giratoire.</p>
<p><u>Phase 2</u></p> <p>Du jeudi 2 juillet à 19h00 au vendredi 3 juillet 2026 à 6h00.</p>	<p>RD 1059 et 559</p> <p>Entre Chatenois et Sélestat.</p>	<p>Route barrée</p> <p>La D559 est barrée de part et d'autre du giratoire avec la D1059.</p> <p>Les véhicules circulant sur la D1059 ne peuvent pas accéder à la D559.</p> <p>Les véhicules circulant sur la D559 ne peuvent pas accéder à la D1059.</p> <p>Des déviations sont mises en place par les D1059, 559, 83 et 424.</p> <p>Basculement</p> <p>Sur la D1059, la circulation de sens St Dié vers A 35 est basculée sur la chaussée de sens opposé en mode 1+1 et 0 du PR 17+180 au PR 17+490.</p> <p>La vitesse est limitée à 50 km/h entre les 2 basculements.</p> <p>Alternat</p> <p>Sur la D1059, dans la zone sous circulation bidirectionnelle, un alternat par feux règle le passage au droit du giratoire.</p>
<p><u>Phase 3</u></p> <p>Du vendredi 3 juillet à 6h00 au vendredi 3 juillet 2026 à 17h00.</p>	<p>RD 1059 et 559</p> <p>Entre Chatenois et Sélestat.</p>	<p>Route barrée</p> <p>La D559 est barrée de part et d'autre du giratoire avec la D1059.</p> <p>Les véhicules circulant sur la D1059 ne peuvent pas accéder à la D559.</p> <p>Les véhicules circulant sur la D559 ne peuvent pas accéder à la D1059.</p> <p>Des déviations sont mises en place par les D1059, 559, 83 et 424.</p> <p>Neutralisations</p> <p>La chaussée du giratoire, et les voies de la D1059 à proximité du giratoire, sont neutralisées de manière partielle et successive pour permettre la réalisation de la Signalisation Horizontale, sous circulation.</p>

Transports Exceptionnels : au vu des travaux sur le giratoire D1059/D559 avec basculement de la circulation sur la D1059, la circulation des Transports Exceptionnels de catégories 2 et 3 est interdite durant la période des travaux, de jour comme de nuit.

Article 4 :

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis du Service Gestion de Trafic (SGT) de la CeA et dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 10 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA ainsi que sur le site *inforoute.alsace.eu*

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Ce dernier dispose alors d'un délai de deux mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. À compter de la date de réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 10

Le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :

Centre Routier Alsace de Sélestat

Centre Autoroutier d'Ebersheim

Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin

Le Directeur de l'entreprise TRABET
Le Directeur de l'entreprise GINGER
Le Directeur de l'entreprise SIGNATURE
Commissariat de police de Sélestat
COMMUNE DE CHATENOIS
Commune de SCHERWILLER
COMMUNE DE SELESTAT
Compagnie des Transports du Bas-Rhin à Strasbourg (CTBR)
Conseillers d'Alsace du canton de Sélestat
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Sélestat
PC Routes - Inforoute
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier Alsace de Sélestat
Service Autoroutier Alsace de Strasbourg
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)

Fait à Strasbourg, le

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace,
par délégation
le chef du service de gestion du trafic,

Pierre MONDINE